

PROCES VERBAL
Du Conseil Municipal
DU 18 MAI 2022

| | | | | |
|--------------------------------|-----------------|----------------|---|------------|
| <u>Nombre de Conseillers :</u> | | | <u>Date de la convocation :</u> <u>Date d'affichage :</u> | |
| <i>en exercice</i> | <i>présents</i> | <i>votants</i> | | |
| 11 | 07 | 9 | 11.05.2022 | 11.05.2022 |

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-HUIT MAI à 18H30 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SGHAIER Nouredine.

Etaient présents : MM. Gérard PETIT ; Bruno PLAZA ; Franck DENIS ; Romain BOURGINE ; Éric KELECHIAN ; SGHAIER Nouredine ; Mme Anne-Marie DELABRE.

Etaient absents : Mmes; Sonia KELECHIAN ; Jessyca CARDINALE ; Mrs. Stanislas SULLY ; Arnaud BAUDRY

*Pouvoirs : M. Stanislas SULLY a donné pouvoir à M. Bruno Plaza.
M.Arnaud BAUDRY a donné pouvoir à M. Nouredine SGHAIER.*

A été nommé secrétaire : M. Romain BOURGINE.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 23 mars 2022.
- Décision modificative du budget – Rétablissement de l'équilibre réel financier.
- Délégation de pouvoirs faite au maire – Modification.
- Mise en place de l'entretien professionnel annuel.
- Compte-rendu des diverses commissions.

La séance est ouverte à 18h30.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 mars 2022

Le conseil approuve par 7 voix pour et 2 contres, le compte-rendu de la séance du 23/03/2022

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET - RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE REEL FINANCIER

Délibération 2022-13

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022

CREDITS A OUVRIR

| Chapitre | Article | Opération | Nature | Montant |
|----------|---------|-----------|--|-----------|
| 23 | 2313 | 64 | CONSTRUCTIONS | 18 501,38 |
| 023 | 023 | | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 15 500,00 |
| 021 | 021 | OPFI | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 15 500,00 |

49 501,38

CREDITS A REDUIRE

| Chapitre | Article | Opération | Nature | Montant |
|----------|---------|-----------|-------------------------------|-----------|
| 011 | 6262 | | FRAIS TELECOMMUNICATION | -400,00 |
| 011 | 6232 | | FETES ET CEREMONIES | -2 000,00 |
| 011 | 6283 | | FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX | -1 000,00 |
| 011 | 615221 | | Bâtiments publics | -2 500,00 |
| 011 | 61521 | | ENTRETIEN DES TERRAINS | -3 600,00 |
| 022 | 022 | | DEPENSES IMPREVUES | -6 000,00 |
| 020 | 020 | OPFI | DEPENSES IMPREVUES | -3 001,38 |

-18 501,38

DELEGATION DE POUVOIRS FAITE AU MAIRE - MODIFICATION

Délibération 2022-14

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il explique que le contrôle de la légalité de la Préfecture, lui a signifié que la précédente délibération datée du 2 février 2022, faisait abstraction de certains de ces pouvoirs OU ne stipulait pas dans quelles limites ils lui étaient octroyés. De ce fait, il demande au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur ce sujet.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 150 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 25 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil

municipal pour un montant inférieur à 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 150 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Délibération 2022-15

**Le conseil municipal,
sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 5 avril 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité (*ou l'établissement*) a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'instituer l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation à compter du ... pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité relevant d'un cadre d'emplois doté d'un statut particulier.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,

- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 3 :

Les critères porteront sur :

L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs.

- **Les compétences professionnelles et techniques :**
Maîtrise des outils, capacité d'adaptation, capacité rédactionnelle.
- **Les qualités relationnelles :**
Capacité d'écoute, maîtrise de soi, diplomatie.
- **La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**
Force de propositions, en capacité de trouver des solutions à certains problèmes administratifs.

Article 4 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

SUJETS NON SOUMIS A DELIBERATIONS :

- Monsieur le Maire rappelle qu'il a autorisé que le car « MAMOBILE », stationne devant l'arrêt de bus situé au niveau du numéro 39 de la rue de Pacy le 20 juillet 2022. La « MAMOBILE » a pour objectif la prévention du

cancer du sein, en proposant aux femmes âgées de 50 à 75 ans, une mammographie gratuite.

- Monsieur le Maire rapporte que Seine Normandie Agglomération, a envoyé 25 camions de vivres et accessoires, ainsi que 83 personnes, en UKRAINE pour venir en aide à la population.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée de la création d'une ressourcerie à Vernon.
- Monsieur le Maire rapporte qu'il est maintenant obligatoire de signer un contrat d'engagement Républicain, pour les associations qui solliciteraient une subvention publique. Ce contrat contient une série de sept engagements qui devra être respectée.
- Monsieur le Maire explique que Seine Normandie Agglomération a élaboré une convention l'autorisant à verser un complément de financement aux entreprises qui souhaitent s'installer et construire des locaux sur le territoire.

COMPTE-RENDU DES DIVERSES COMMISSIONS :

Commission voirie :

Monsieur Romain Bourguine rapporte que l'estimation des travaux de réfection du Pont d'Arcole à l'identique représentant une somme colossale, une étude va être entreprise pour le remplacer par une passerelle suspendue en métal. Cette solution permettrait, outre son coût plus modeste, de ne plus avoir à faire procéder au déblaiement des embâcles, ainsi qu'à l'entretien des piliers qui pourrissent lorsque le niveau de l'eau diminue et qu'ils sont soumis à l'air.

Monsieur Kéléchian signale que la plaque du regard qui a été remplacée récemment, est à nouveau cassée. Monsieur le Maire suggère de la remplacer par du gravier afin que cela ne se reproduise pas.

Commission SIEGE 27 :

Le conseil décide de se renseigner auprès du SIEGE 27, pour faire arrêter l'éclairage public l'été et le remettre en hiver (extinction à 21h et allumage à 6h.)

Commission espaces verts :

Monsieur Eric Kéléchian demande à qui appartient la parcelle non construite située près du Pont d'Arcole, dont la haie déborde sur la route. Monsieur le Maire va se renseigner et demander à cette personne de faire tailler sa haie.

*Monsieur Romain Bourguine rapporte qu'il a participé avec **l'association Val'Eure Verte**, au nettoyage des rues de la commune. Il précise qu'une dizaine de sacs poubelle a été ramassée.*

La séance est levée à 20h25.